

Cintas Corporation No. 2 et Cintas Canada Limitée
– Lois du Canada 2023, ch. 9 Rapport conjoint

En 2023, le Parlement canadien a adopté le projet de loi S-211, *Loi édictant la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d’approvisionnement et modifiant le Tarif des douanes* (Lois du Canada 2023, chapitre 9) (la « Loi »). La Loi exige que les entités visées déposent un rapport auprès du ministre canadien de la Sécurité publique (« SP Canada ») exposant les mesures prises par les entités visées pour prévenir et réduire le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants dans leurs activités et chaînes d’approvisionnement.

Conformément à l’article 11 de la Loi, le présent rapport conjoint est soumis au nom de Cintas Corporation No. 2 et de Cintas Canada Limitée pour l’année de référence allant du 1er juin 2023 au 31 mai 2024 (la « Période concernée »).

Cintas Corporation No. 2, ses filiales, y compris Cintas Canada Limitée, ainsi que sa direction s’engagent à respecter les lois et règlements des juridictions dans lesquelles elles exercent leurs activités. Cintas Corporation No. 2 a mis en œuvre des protocoles de diligence raisonnable concernant le travail forcé et les chaînes d’approvisionnement afin de prévenir l’utilisation du travail forcé, du travail des enfants et du travail sous contrat (ci-après désignés collectivement comme « travail forcé ») dans ses chaînes d’approvisionnement. Cintas Corporation No. 2 exige que toutes ses filiales, y compris Cintas Canada Limitée, appliquent les mêmes politiques. Étant donné que Cintas Corporation No. 2 et Cintas Canada Limitée ont les mêmes politiques et des profils de risque similaires, elles soumettent par la présente un rapport conjoint conformément à la Loi et aux directives de SP Canada. Cintas Corporation No. 2 est également tenue de divulguer ses politiques et procédures en matière de chaîne d’approvisionnement conformément à la California Transparency in Supply Chains Act.

I. DESCRIPTION DES MESURES PRISES POUR PRÉVENIR ET RÉDUIRE LES RISQUES LIÉS AU TRAVAIL FORCÉ ET AU TRAVAIL DES ENFANTS

En vertu de l’article 11 de la Loi, les entités visées sont tenues de publier un rapport annuel exposant les mesures prises pour prévenir et réduire les risques de travail forcé et de travail des enfants dans leurs chaînes d’approvisionnement. Les mesures sont décrites dans le présent rapport. Cintas Corporation No. 2 et Cintas Canada Limitée s’engagent à un approvisionnement responsable, comme en témoignent les politiques et procédures établies et énumérées ci-dessous.

A. Structure de l’entreprise, activités et chaînes d’approvisionnement (alinéa 11(3)(a))

Cintas Corporation No. 2 a son siège social à Mason, Ohio, avec des installations à travers l’Amérique du Nord. Cintas Canada Limitée est située au 6300 Kennedy Rd, Unité 3, Mississauga, ON, L5T 2X5. Cintas Corporation No. 2 est la société mère et l’entité de contrôle de Cintas Canada Limitée.

Cintas Canada Limitée importe des marchandises au Canada pour les vendre sur le marché intérieur. Les politiques et informations relatives à la chaîne d’approvisionnement décrites dans le présent document s’appliquent à la fois à Cintas Corporation No. 2 et à Cintas Canada Limitée. Par conséquent, les entreprises sont ci-après désignées collectivement comme l’« Entreprise » ou « Cintas ».

Cintas est un leader de l’industrie dans la conception, la fabrication et la fourniture de programmes d’uniformes professionnels pour les entreprises en Amérique du Nord. Cintas fournit également une variété d’autres produits et services, notamment des services de fournitures industrielles, des tapis d’entrée, des fournitures pour toilettes, des produits promotionnels, des produits/services de premiers soins et de sécurité, ainsi que des produits/services de protection incendie. Cintas s’approvisionne et/ou fabrique des produits dans des usines affiliées et non affiliées situées aux États-Unis, au Mexique, au Canada, en Amérique centrale, en Amérique du Sud, en Europe et en Asie. Au cours de la Période concernée, Cintas n’a identifié ni été informée de l’utilisation de travail des enfants ou de travail forcé dans ses usines affiliées ou chez ses fournisseurs.

B. Programme de diligence raisonnable de la chaîne d’approvisionnement de l’entreprise

1. Politiques de diligence raisonnable de l’entreprise (alinéa 11(3)(b))

Cintas s’engage à exercer ses activités de manière conforme à la loi et éthique, et interdit le recours au travail forcé dans l’ensemble des chaînes d’approvisionnement de l’entreprise. Les protocoles de diligence raisonnable de Cintas en matière de travail forcé et de chaînes d’approvisionnement sont élaborés dans le but de prévenir l’utilisation du travail forcé dans ses chaînes d’approvisionnement. Cintas respecte les lois du travail applicables dans toutes les juridictions où elle exerce ses activités, ainsi que les droits de l’homme et les normes internationales du travail reconnues par l’Organisation internationale du travail (« OIT »).

Cintas interdit le recours au travail forcé tant en interne que par ses partenaires commerciaux, comme cela est réaffirmé dans ses codes et politiques d’entreprise :

- **Code de conduite et d’éthique des affaires de Cintas**¹ (« Code de conduite ») – Ce Code de conduite exige que les employés-partenaires de Cintas et les personnes agissant au nom de l’Entreprise mènent leurs activités dans le respect des lois, règles et règlements applicables dans les pays où l’Entreprise opère. Le Code de conduite de Cintas affirme expressément son engagement envers un environnement de travail respectueux, sûr et sain, et ne tolère aucune forme de violence.
- **Code de conduite des fournisseurs**² (« Code fournisseur ») – Ce Code fournisseur énonce l’engagement de Cintas à interdire le travail forcé et à maintenir un environnement de

¹ https://www.cintas.com/docs/default-source/esg/code-of-conducts/cintas_code-of-conduct-business-ethics.pdf?sfvrsn=8c196a20_9.

² <https://www.cintas.com/supplier-relationships/vendor-compliance/>.

travail équitable, respectueux et sécuritaire chez les fournisseurs dans ses chaînes d’approvisionnement.

- **Déclaration et politique sur les droits de l’homme**³ – Cette politique définit l’engagement de Cintas à respecter les droits de l’homme reconnus internationalement et énonce les valeurs et principes qui guident les activités de l’Entreprise. Plus précisément, Cintas interdit le recours au travail forcé dans ses chaînes d’approvisionnement et réaffirme cet engagement dans ses politiques.
- **Rapport de développement durable de Cintas**⁴ (« Rapport sur la durabilité ») – Cintas publie chaque année un rapport sur la durabilité, mettant en valeur les valeurs fondamentales de l’Entreprise en matière d’environnement, de responsabilité sociale et de gouvernance.
- **Autres engagements et initiatives** – Cintas a pris des mesures supplémentaires pour évaluer ses programmes de diligence raisonnable et tenir son personnel informé des évolutions dans l’industrie et en matière de gestion des chaînes d’approvisionnement. À cette fin, Cintas consulte régulièrement des conseillers en douanes et est membre de l’American Apparel and Footwear Association (« AAFA ») ainsi que du groupe de travail de l’AAFA sur le travail forcé.

2. Processus de diligence raisonnable de l’entreprise (alinéas 11(3)(b) et (c))

Cintas a mis en place un système de gestion de la chaîne d’approvisionnement intégrant la traçabilité et la diligence raisonnable. Ce système de gestion débute par les politiques et procédures de diligence décrites ci-dessus et requiert une diligence lors du processus d’intégration des fournisseurs ainsi que tout au long de la relation avec ces derniers. Les employés-partenaires de Cintas ainsi que les fournisseurs stratégiques sont informés du Code de conduite de Cintas, du Code fournisseur, ainsi que de la position de Cintas sur les droits de l’homme et sont tenus de s’y conformer.

i. Vérification de la chaîne d’approvisionnement

Dans le cadre du système de gestion de la chaîne d’approvisionnement de Cintas, l’Entreprise examine ses fournisseurs stratégiques pour détecter toute indication potentielle de violation des droits de l’homme par le biais d’un processus d’audit et/ou de certification. Cintas exige que les fournisseurs stratégiques soient vérifiés par ce processus avant que le fournisseur puisse être ajouté au système interne de Cintas en tant que fournisseur « approuvé ». Aucun bon de commande ne peut être émis tant que ce fournisseur n’a pas été vérifié.

³ https://www.cintas.com/docs/default-source/esg/position-statements/human-rights-position-statement.pdf?sfvrsn=e6a55626_5.

⁴ https://cintas.widen.net/s/6ddpqbfvqz/cintas_sustainability_report_2024.

ii. Évaluation des risques (Paragraphe 11(3)(c))

En tant que fournisseur d'uniformes d'entreprise et de produits connexes, Cintas reconnaît que certaines matières premières peuvent présenter un risque de recours au travail forcé lors de l'approvisionnement ou de la production. Cintas a pris des mesures pour identifier ces risques sur la base de ressources et publications émanant d'organisations gouvernementales et non gouvernementales. De plus, grâce à ses processus de cartographie de la chaîne d'approvisionnement, Cintas a évalué les risques potentiels présentés par les fournisseurs en fonction de la région dans laquelle se trouvent leurs installations et de leurs fournisseurs en amont. L'entreprise exige que les fournisseurs stratégiques respectent son Code de conduite des fournisseurs et disposent d'une certification d'audit valide et à jour.

iii. Processus d'audit d'évaluation des risques

Cintas utilise un processus d'audit pour se prémunir contre les risques dans ses chaînes d'approvisionnement. L'entreprise exige que les fournisseurs stratégiques présentent une preuve d'un certificat d'audit valide et à jour, délivré par des plateformes d'audit social préalablement sélectionnées. Si un fournisseur stratégique n'est pas en mesure de le faire, l'entreprise exige que ce fournisseur se soumette à un audit par une tierce partie qui évalue le fournisseur sur la base de normes éthiques générales, de la conformité douanière, des politiques en matière de salaires et d'horaires, et sur la présence de risques de travail pénitentiaire ou forcé, ou encore de discrimination et de harcèlement. Cintas ou un auditeur tiers examinera également les installations du fournisseur potentiel afin de s'assurer que les conditions de travail offrent un environnement sain et sûr pour les employés du fournisseur. Au cours de la Période Couvert, les ingénieurs de terrain de l'entreprise ont visité certains fournisseurs stratégiques et ont évalué les conditions de travail, la sécurité, les salaires, les horaires et d'autres aspects des installations.

Cintas conserve le droit contractuel d'effectuer des audits de conformité dans les installations des fournisseurs. Cintas exige de ses fournisseurs stratégiques qu'ils permettent aux représentants de Cintas un accès complet à leurs installations de production, à leurs dossiers du personnel et à leurs employés pour des entretiens confidentiels. Les fournisseurs stratégiques doivent également fournir chaque année une certification d'audit valide et à jour.

iv. Certification de conformité des fournisseurs

En complément des processus d'audit susmentionnés, les fournisseurs stratégiques sont tenus d'attester qu'ils ont lu, compris et qu'ils respectent les valeurs énoncées dans le Code de conduite des fournisseurs. De plus, dans le cadre des conditions standards des contrats d'achat, l'entreprise exige que les fournisseurs stratégiques confirment qu'ils respectent les lois et règlements applicables dans les régions où ils exercent leurs activités. Cintas exige également que ses fournisseurs stratégiques certifient chaque année qu'ils n'utilisent pas de travail forcé et que leur chaîne d'approvisionnement n'en contient pas.

C. Formation (Paragraphe 11(3)(f))

Cintas exige que tous les employés-partenaires suivent une formation annuelle afin de s'assurer qu'ils comprennent et respectent les valeurs énoncées dans le Code de conduite de l'entreprise. Cintas a également élaboré des formations avec l'aide d'experts externes et de l'industrie afin de promouvoir davantage sa culture de durabilité et de conformité. Cette formation couvre divers sujets tels que l'éthique, la conformité, ainsi que la santé et la sécurité, avec des formations spécifiques attribuées selon le poste et la portée du travail. Les employés-partenaires directement responsables de la gestion de la chaîne d'approvisionnement reçoivent une formation interne sur les questions sociales telles que le risque de travail forcé, de travail des enfants, de traite d'êtres humains et d'esclavage moderne.

Les formations sont proposées en présentiel, à la demande et par le biais de sessions virtuelles en direct. Cintas tient des registres de participation aux formations afin de confirmer que tous les employés ont suivi les formations obligatoires. Les employés-partenaires sont également évalués par des examens écrits, oraux ou fondés sur des compétences.

D. Mesures correctives (Paragraphes 11(3)(d) et (e))

Cintas s'engage à dialoguer régulièrement avec sa chaîne d'approvisionnement pour s'assurer que ses fournisseurs stratégiques respectent les normes du Code de conduite des fournisseurs et les autres politiques. Cela est vérifié par le biais du processus d'audit indépendant. Dans le cas où un risque serait identifié lors d'un audit réalisé par un auditeur indépendant, ce dernier émettra un Plan d'Actions Correctives (« PAC ») pour remédier aux risques de non-conformité et les prévenir. Cintas collaborera avec l'auditeur indépendant et le fournisseur afin de s'assurer que le PAC soit mis en œuvre. Cintas n'a pas identifié de risques de travail forcé ou de travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement au cours de la Période Couverte qui nécessiteraient l'émission d'un PAC ou la rupture d'une relation commerciale avec un fournisseur stratégique. De plus, Cintas n'a identifié aucun travail forcé ou travail des enfants dans ses activités ou dans ses chaînes d'approvisionnement.

Si un employé-partenaire ou un fournisseur est jugé non conforme aux politiques de l'entreprise, celle-ci exige que l'employé-partenaire ou le fournisseur prenne des mesures correctives immédiates. En cas de non-conformité grave, Cintas peut mettre fin à la relation avec l'employé-partenaire ou le fournisseur concerné.

À la connaissance de l'entreprise, aucune famille vulnérable n'a perdu de revenus en raison des mesures prises par l'entreprise pour éliminer les risques de travail forcé et de travail des enfants.

II. ANALYSE DE L'ÉVALUATION DES RISQUES PAR CINTAS (PARAGRAPHE 11(3)(g))

Cintas a pris des mesures pour évaluer l'efficacité de ses procédures de diligence raisonnable et d'évaluation des risques. Cintas a engagé un conseiller spécialisé en douanes pour effectuer un examen complet de ses politiques et procédures. En outre, l'entreprise travaille

régulièrement avec des auditeurs tiers pour évaluer les fournisseurs stratégiques et identifier les risques potentiels dans la chaîne d'approvisionnement. Cintas est également membre de groupes industriels, y compris l'AAFA, afin de collaborer avec les acteurs du secteur sur les meilleures pratiques.

Cintas a également mis en place un système de réclamations (appelé « Direct Line ») permettant aux employés-partenaires de formuler des plaintes anonymes concernant des violations présumées des droits humains, du travail forcé ou d'autres actes répréhensibles présumés dans la chaîne d'approvisionnement. Par le biais du Code de conduite des fournisseurs, Cintas sensibilise également les fournisseurs à son système de réclamations Direct Line.

[Page d'attestation ci-après]

III. ATTESTATION

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste avoir examiné les informations contenues dans le présent rapport conjoint pour les entités énumérées ci-dessus. Sur la base de mes connaissances et ayant exercé une diligence raisonnable, j'atteste, en ma qualité d'administrateur, que les informations dans le présent rapport conjoint sont véridiques, exactes et complètes à tous égards importants aux fins de la Loi, pour l'année de déclaration indiquée ci-dessus.

Cintas Corporation N° 2

Le rapport a été approuvé, conformément à la section 11(4)(b)(ii) de la Loi, par le Conseil d'administration de Cintas Corporation N° 2, pour lui-même et en tant qu'organe directeur de Cintas Canada Limitée, le ^{29th} mai 2025.

Nom complet du directeur : DAVID BROCK DENTON

Titre : Senior Vice President, Secretary & General Counsel

Date : 5/29/25

Signature : 

J'ai l'autorité de lier Cintas Corporation N° 2 et Cintas Canada Limitée